



**CONVENTION CADRE PORTANT AFFECTATION DES EQUIPEMENTS DES AGENTS PUBLICS EN
SITUATION DE HANDICAP MIS A DISPOSITION
PAR LE SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES VOSGES**

SUR LA BASE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'article 1 du décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la FPT des Vosges, en date du 29 novembre 2024 adoptant la convention cadre d'affectation de matériel et mobilier ergonomiques pour les agents mis à disposition ;

ENTRE,

- **Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges**, SIRET N°28880003000034, représenté par Monsieur Michel BALLAND, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2020,

Ci-après dénommé « le Centre de Gestion des Vosges » ou CDGFPT des Vosges

D'une part,

ET,

- **La Commune / l'établissement public :**

..... SIRET N°.....

Représenté(e) par son Maire/son Président/son Directeur, Madame /Monsieur

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du
Ci-après dénommé « la collectivité »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VISITE MEDICALE DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le service de Médecine Préventive assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics bénéficient d'une surveillance « santé au travail » par le biais d'une équipe pluridisciplinaire, placée sous la responsabilité du Centre de Gestion.

Chaque mission temporaire fait l'objet d'une visite médicale auprès du service médecine préventive du CDGFPT des Vosges. Celui-ci est sollicité par le service des Missions Temporaires.

ARTICLE 2 : PRECONISATION MEDICALE

Dans le cadre de la convention signée avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le Centre de gestion des Vosges s'est engagé à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans leurs démarches de développement de l'emploi, d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

L'ergonome du Centre de gestion des Vosges intervient à la demande du médecin de prévention pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques et/ ou organisationnelles de maintien dans l'emploi pour les personnes à handicap ou les personnes ayant des préconisations médicales. Les solutions préconisées peuvent faire l'objet de demande d'aide financière auprès du FIPHFP.

L'ergonome réalise une étude de poste et détermine les besoins de l'agent.

ARTICLE 3 : ACHAT DE L'EQUIPEMENT

Le service PACT se rapproche de plusieurs prestataires afin d'établir des devis pour l'achat de l'équipement adéquat.

Le CDGFPT des Vosges effectue l'achat de l'équipement auprès du ou des prestataire(s) retenu(s).

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE L'EQUIPEMENT A LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL

Une entité peut affecter des biens à une autre entité dotée de la personnalité morale.

C'est une procédure, qui, tout en conservant à l'entité affectante la propriété d'un bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent (c'est le tiers qui a la charge de l'entretien, des amortissements le cas échéant, etc...).

L'affectation du bien n'emporte pas de transfert de propriété, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté (contrairement à une subvention en nature qui transfère la propriété au tiers jouisseur).

Droit de retour : dépend d'un acte unilatéral du CDGFPT des Vosges.

L'affectant = Propriétaire du bien

L'affectataire = Collectivité qui reçoit le bien et qui le met à disposition de l'agent dans le cadre d'un aménagement de poste

Dispositions budgétaires et comptables

Chez l'affectant

S'agissant d'un aménagement de poste visant à améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap, la dépense est considérée comme une charge de personnel, imputable à l'article 6478 « Autres charges sociales diverses ».

Une délibération sera prise par l'assemblée délibérante, autorisant l'affectation des équipements contribuant à l'adaptation de postes de travail, pour le personnel mis à disposition par le service de missions temporaires.

Cette affectation se fait par le biais d'une convention cadre.

Chez l'affectataire

Une délibération sera prise par l'assemblée délibérante, acceptant l'affectation des équipements contribuant à l'adaptation de poste de travail du personnel mis à disposition par le service de missions temporaires du CDGFPT des Vosges.

L'affectataire à la charge de l'entretien du bien affecté.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT AFFECTE

L'affectataire à la charge de l'entretien de tout bien affecté.

Dans le cas où l'équipement est encore sous garantie, l'affectant transmet la garantie à l'affectataire. Elle devra lui être restituée, si l'équipement retourne chez l'affectant.

Si l'équipement est abîmé, il incombe à l'affectataire de faire le nécessaire, à ses frais, pour la réparation dudit bien.

Si l'équipement ne peut plus fonctionner et n'est pas réparable, il convient de le remplacer, afin de permettre à l'agent de poursuivre sa mission, dans les conditions préconisées par le médecin de prévention. La charge du remplacement de l'équipement revient à l'affectant.

Il est important que chaque agent prenne soin de son matériel. Pour cela, l'affectataire donne à l'utilisateur, les moyens nécessaires pour sa bonne utilisation. En cas de négligence de l'agent les frais de réparation ou de remplacement seront pris en charge par l'affectataire.

ARTICLE 6 : GESTION DE L'EQUIPEMENT AFFECTE, A LA FIN DE LA MISE A DISPOSITION DE L'AGENT

Deux cas de figure se présentent :

Cas 1

La collectivité d'accueil ne souhaite pas garder l'équipement, dans ce cas le CDGFPT des Vosges le reprend à ses frais.

Dans le cas où le CDGFPT constate que l'équipement est détérioré lors de sa reprise, il le fera réparer et refacturera les frais de réparation à l'affectataire, puisque la charge de l'entretien lui incombe, comme cela est stipulé à l'article 5 de la présente convention.

Cas 2

La collectivité souhaite garder le bien, dans ce cas l'article 1 du décret n°2020-523, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en faveur des agents publics en situation de handicap, s'applique.

Modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements

La portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi, comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail.

La portabilité n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

CESSION

Le montant de la cession comprendra :

- Equipement : le prix d'achat de l'équipement – la participation perçue par le FIPHFP, selon le tableau de surcout lié à la compensation d'un handicap fournis par le CDG en annexe de la présente convention (document contractuel transmis au FIPHFP pour justifier des dépenses et sous réserves de validation du FIPHFP pour le taux de prise en charge)
- Frais de transport : 100 % des frais de transport facturés par le(s) prestataire(s)
- Coût de cession : 20 € (comprenant les frais de gestion administrative calculés au coût de revient)

GARANTIE

La garantie de l'équipement est transférée à l'affectataire : cela inclus toutes les conditions et protections initialement accordées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ACCUEILLANTE

La collectivité s'engage à informer le Centre Départemental de Gestion de la FPT des Vosges de toute dégradation et/ou dysfonctionnement de l'équipement affecté, dès constatation du défaut.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et est valable pendant toute la durée de la mise à disposition de l'agent par le service des missions temporaires.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy sis 5 place de la carrière (54 000).

ARTICLE 10 :

Le présent acte sera :

- Transmis au comptable du CDGFPT 88,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention ;

Le

Pour la collectivité

Fait à

Autorité territoriale :

Pour le CDGFPT 88

Fait à Uxegney, le

Pour le Président et par délégation,
La Vice Présidente déléguée au suivi de

l'activité du Pôle Emploi Territorial du Centre
Départemental
de Gestion des Vosges

Nom Prénom :
Cachet et signature

Elisabeth BONNOT
Cachet et signature



PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com